

Arrêt

n° 347 158 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me PIROTTE loco Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née le [...] à Maramvya, vous êtes d'origine ethnique tutsi. Vous avez suivi des études supérieures et avez travaillé comme secrétaire de direction à l'INSS. Vous êtes mariée et mère de 2 enfants. Avant votre départ du pays, vous résidez à Kanyosha depuis 2006.

En 2021, vous êtes élue 2e suppléante du bureau électif du SLT (organisation syndicale) de l'INSS. Vous reprenez de temps à autre le poste de trésorière adjointe lorsque cela est nécessaire.

Le 14.02.2023, lors d'une réunion du personnel, vous interrogez le directeur de l'INSS sur l'émission du détail des fiches de salaire des employés. Alors qu'il avait fait preuve de diplomatie avec les autres intervenants, il

vous prend à partie et vous accuse d'être une opposante au pouvoir et de vouloir déstabiliser le CNDD-FDD par votre action syndicale.

Deux jours plus tard, vous êtes convoquée dans le bureau du directeur. Un agent de la documentation est présent sur place. Votre directeur vous accuse de soutenir les rebelles et vous fait des reproches à caractère ethnique.

Durant la semaine qui suit cet entretien, vous remarquez qu'un véhicule se dirige vers vous à la sortie de votre travail à l'INSS. Vous remarquez, dans la voiture, l'agent du SNR qui était présent lors de votre entretien avec votre directeur. Vous prenez la fuite avant de rentrer chez vous à Kanyosha.

Du 03.03.2023 au 10.03.2023, vous allez vivre chez votre cousine à Nyakabiga.

Le 27.03.2023, alors que vous n'êtes pas à votre domicile, des agents de la documentation se rendent à votre domicile et effectuent une perquisition. Ils vous cherchent sur place en vain.

Fin mars 2023, vous entamez les démarches auprès de votre employeur pour obtenir un congé ainsi que les documents nécessaires pour entamer une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Bujumbura.

En mai 2023, vous sollicitez un avocat en raison des ennuis que vous avez rencontrés avec votre employeur et vos autorités. Ce dernier vous explique qu'il ne sera pas possible d'entamer des démarches judiciaires.

Le 19.06.2023, vous obtenez un visa de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura.

Le 12.07.2023, vous quittez le Burundi légalement par avion munie de votre passeport et de votre visa à destination de la Belgique. Votre fils, S. E., vous accompagne dans votre voyage.

Le 20.07.2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec les membres de votre famille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre vos autorités et votre patron en raison de votre rôle de syndicaliste à l'INSS.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Des éléments objectifs décrédibilisent d'emblée le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale.

Vous quittez légalement le pays. *Alors que vous dites être activement recherchée par le SNR depuis février 2023, vous parvenez à quitter le pays légalement, en utilisant votre passeport et un visa à votre nom, accompagnée de votre fils, et tout cela sans rencontrer le moindre problème (NEP, p.5-6). Le fait que le SNR ne savait pas où vous vous rendiez n'explique en rien les circonstances de votre départ légal et sans heurts (NEP, p.15). Ce premier élément émaille d'emblée la crédibilité des recherches à votre rencontre.*

Vous obtenez l'ensemble des documents nécessaire à votre départ de la part de vos employeurs. *Ainsi, alors que vous expliquez être persécutée par votre employeur, ce dernier vous fournit l'ensemble des documents nécessaire à votre départ : autorisation de congé, fiche de salaire, attestation d'emploi (voir farde verte, doc.7-10). Vous expliquez les demander à ce même employeur à partir de mars 2023, soit après vos ennuis allégués, et que ce dernier vous les délivre sans difficultés (NEP, p.5). Le fait que votre employeur – votre persécuteur allégué – vous fournisse ces documents démontre qu'il n'a nullement l'intention de vous persécuter, que du contraire. Vous n'apportez pas d'explication convaincante à ce sujet (NEP, p.15).*

Les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre rôle de syndicaliste ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Il n'est pas du tout crédible que vous soyez la seule personne ciblée par votre directeur ainsi que par vos autorités pour les mêmes activités que les autres membres du syndicat. *D'emblée relevons que vous n'avez jamais eu de problème avec le directeur avant février 2023 (NEP, p.12). Ensuite, vous expliquez que le responsable de votre syndicat prend la parole avant vous lors de la réunion de février, à propos du même sujet, et que ce dernier ne rencontre pas de soucis puisque le directeur lui répond même avec diplomatie (NEP, p.11-12). Soulignons par ailleurs que, selon vous, ce responsable a fait « beaucoup de choses » concernant ces soucis de salaire – sujet de votre intervention – et qu'il s'est régulièrement opposé à votre directeur (NEP, p.7). Vous expliquez que ce responsable, qui occupe donc un poste plus élevé que vous, n'a jamais rencontré le moindre problème (NEP, p.7), qu'il est toujours en poste (NEP, p.7) et que, par ailleurs, aucun membre du syndicat n'a jamais rencontré de problème concret du fait de son activité au sein de ce syndicat (NEP, p.7-8). Vous soutenez ainsi avoir été la seule ciblée dans votre syndicat (NEP, p.12). Invitée à expliquer la raison pour laquelle votre intervention était problématique aux yeux du directeur, vous*

dites qu'il cherchait à décourager les possibles nouveaux adhérents et « casser le syndicat » (NEP, p.11-12). Interrogée alors sur la raison pour laquelle vous seriez la seule personne ciblée pour votre intervention, vous admettez ne pas savoir (NEP, p.12-13). Vos explications ne sont nullement convaincantes. Ce qui précède hypothèque d'emblée les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre rôle de syndicaliste.

Le manque de diligence des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. Vous déclarez que dès février 2023, vous étiez activement recherchée par les agents du SNR et que ces derniers ont même tenté de vous enlever entre fin février et mi-mars 2023 avant de perquisitionner votre domicile le 27.03.2023. Interrogée sur la manière dont ils ont pu vous retrouver, vous expliquez qu'ils « s'informent » (NEP, p.13). Or, vous expliquez parallèlement qu'ils n'ont pas réussi à vous retrouver malgré le fait que vous continuiez à travailler quotidiennement à l'INSS sans rencontrer le moindre problème (NEP, p.13-14), que vous continuiez à vous rendre sur place quotidiennement (NEP, p.13-14), que vous habitiez toujours au domicile familial (NEP, p.14), lieu de la perquisition, que vous sollicitiez votre employeur pour obtenir des documents vous permettant de quitter le pays alors qu'il serait de mèche avec le SNR (NEP, p.5), que vous vous rendiez à plusieurs reprises dans le centre-ville de Bujumbura pour obtenir vos tickets de voyage, ou encore à la PAFE pour obtenir des documents pour le départ de votre fils et enfin à l'ambassade pour obtenir votre visa (NEP, p.5-6). Vous expliquez que vous ne pouvez apporter de réponse à ce sujet parce que « ça dépend du plan du directeur » (NEP, p.15). Le fait que le SNR ne soit pas en mesure de vous retrouver dans ces circonstances hypothèque la crédibilité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Le fait que vous continuiez à vous rendre quotidiennement sur votre lieu de travail annihile la crédibilité des craintes invoquées. Comme relevé supra, le fait que, durant près de 5 mois (NEP, p.13-14), vous vous rendiez quotidiennement sur votre lieu de travail après avoir été personnellement menacée par votre directeur est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, craignant de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à éviter au maximum tout contact avec son persécuteur allégué notamment en ne se rendant pas, tous les jours, sur son lieu de travail. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos évolutifs puisque vous expliquez alors que l'objectif hypothétique de votre patron était votre licenciement, raison pour laquelle vous deviez continuer à vous rendre sur place dans la mesure où une absence non justifiée constituait une raison de licenciement (NEP, p.14-15).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécutée en cas de retour au Burundi (NEP, p.11-12). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

- De plus, force est de constater que votre syndicalisme ne permet nullement de considérer que vous seriez politiquement engagée et que cet engagement représenterait une quelconque menace pour le CNDD-FDD : personne de votre syndicat n'ayant connu le moindre problème du fait de cet engagement (voir supra). Vous n'êtes par ailleurs pas impliquée politiquement que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.6 et 8).

- Vous n'êtes pas recherchée par vos autorités (voir supra).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et votre carte d'identité n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, des éléments non remis en cause par le CGRA (voir farde verte, doc.1 et 3).

Les documents que vous déposez concernant la scolarisation de votre fils n'attestent que de son éducation, sans plus (voir farde verte, doc.5 et 14).

La carte de baptême de votre fils démontre simplement que votre fils est baptisé, sans plus (voir farde verte, doc.13).

Le passeport de votre fils ne permet que d'établir son identité et sa nationalité, des éléments non remis en cause par le CGRA (voir farde verte, doc.11).

L'ensemble des documents que vous déposez concernant votre visa, ou relatifs au visa de votre fils, ne permettent que d'appuyer vos déclarations concernant les démarches effectuées pour votre départ légal en compagnie de votre fils (voir farde verte, doc.4, 6, 12 et 15-16).

La carte d'identité de C. M. ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et n'est qu'un élément périphérique de votre demande de visa pour la Belgique (voir farde verte, doc.2). Le CGRA n'est par ailleurs pas en mesure d'établir de lien familial entre vous et cette personne.

Outre les commentaires relevés ci-dessus sur la manière dont vous avez obtenus vos documents de congés et votre attestation de service (voir farde verte, doc.7-10), démontrant l'absence de volonté de persécution de votre employeur à votre encontre, ces documents ne permettent que d'établir que vous travailliez à l'INSS, sans plus.

Le dépôt des documents relatifs à votre élection au sein du SLT ne sont qu'un indice de votre position au sein de ce syndicat de travailleurs de l'INSS, à savoir 2e suppléante au sein du comité, sans plus (voir farde verte, doc.17).

Concernant l'attestation de votre avocat au Burundi, le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document (voir farde verte, doc.18). Comme vous le mentionnez, cette attestation a été rédigée sur la seule base de vos déclarations, l'auteur de ce document n'ayant nullement été témoin des faits (NEP, p.9). Relevons également qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par ailleurs, les déclarations contenues dans cette attestation sont contradictoires étant donné que l'auteur dit constater que vous auriez subi des « actes de persécution d'un ampleur grave » et que vos craintes sont fondées, tout en expliquant dans le même temps qu'aucune démarche judiciaire n'a pu être envisagée et que ces dernières n'étaient « pas possibles » (voir farde verte, doc.18 ; NEP, p.9-10). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous expliquez que « il est au courant du climat dans le pays », sans plus (NEP, p.10).

Suite à votre entretien personnel, votre avocat nous a fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien (voir farde verte, doc.19). Le CGRA les a prises en compte mais estime que ces dernières ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de

sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la

moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit : 3. Arrêt du Conseil n°321 368 du 10 février 2025.

3.2. Par une note complémentaire du 20 mars 2026, la partie requérante se réfère à des arrêts rendus en assemblée générale par le Conseil en date du 21 novembre 2025 et reprend différents rapports relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

3.3. Par une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie requérante transmet au Conseil des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi et se réfère à la jurisprudence du Conseil.

3.4. Par une note complémentaire du 1^{er} avril 2026, la partie défenderesse renvoie au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 ;
- COI Focus « Burundi : Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025.

3.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

4. Observations

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison d'opinions politiques imputées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale l'original son passeport. Ce document établit l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et*

Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit : « *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 7 avril 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.9. S'agissant de l'obtention des différents documents nécessaires au départ de la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe les documents demandés à son employeur comme des congés annuels et une attestation de service peuvent avoir différentes finalités. Comme le mentionne la requête, ce n'est pas parce que un employé délivre un document à la requérante qu'elle ne peut pas craindre simultanément le SNR ou son employeur.

5.10. Quant à l'attitude et au comportement des autorités et en particulier du SNR vis-à-vis de la requérante, le Conseil considère que ce n'est pas à cette dernière de justifier ledit comportement. Par ailleurs, comme exposé en termes de requête, il ne peut être exclu que le SNR ou plus exactement des agents de SNR préfèrent intervenir chez la requérante plutôt que sur son lieu de travail pour éviter des actions trop visibles et/ou se prémunir de réactions de l'entourage.

Par ailleurs, comme soulevé dans la requête, la partie défenderesse, dans sa motivation de la décision attaquée, semble avoir une vision monolithique de l'Etat burundais, du SNR, de l'employeur du requérant comme s'il s'agissait d'une seule identité poursuivant les mêmes objectifs en utilisant la même méthode. Ce faisant, elle sous-estime la complexité du pouvoir, le fonctionnement des différentes institutions et des différents acteurs.

5.11. Le Conseil relève encore, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a livré un récit cohérent, relativement précis, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels et corroboré par le dépôt de plusieurs documents.

5.12. Ainsi, la requérante a déposé une copie d'un document établissant qu'elle était bien membre du comité syndical de l'INSS ainsi qu'une attestation émanant d'un avocat, datée de 2023, selon laquelle la requérante avait pris contact avec lui suite à de menaces subies en raison de ses activités syndicales ainsi qu'en raison de son appartenance ethnique.

Le Conseil relève que le syndicalisme de la requérante n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.13. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.14. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

A ce sujet, le Conseil remarque que dans le COI Focus du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi produit par la partie défenderesse, on peut lire en page 27, « *Dans son rapport de mai 2025 sur la situation pré-électorale, l'EurAc indique que le regain de tensions avec le Rwanda « suscite également des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment dans le pays ». D'après cette source, « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura ».*

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées et à sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------